



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°028/2012/ANRMP/CRS DU 16 NOVEMBRE 2012 PORTANT APPRECIATION
DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
N°P53/2012 PORTANT SUR LE RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR OU D'UN
GROUPEMENT D'OPERATEURS POUR LA CONCEPTION, L'INSTALLATION, LA
FORMATION ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE GESTION INTEGREE DE
L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DES TRANSPORTS TERRESTRES EN COTE D'IVOIRE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR AUTOSAISINE EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu l'acte de saisine en date du 14 novembre 2012 du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste et TRAORE Brahima, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités constatées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Ministère des Transports a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1145 du 1^{er} mai 2012, un appel d'offres international n°P53/2012 relatif au recrutement d'un opérateur ou d'un groupement d'opérateurs pour la conception, l'installation, la formation et l'exploitation d'un système de gestion intégrée de l'ensemble des activités des transports terrestres en Côte d'Ivoire ;

A l'ouverture des plis qui a eu lieu le 26 juin 2012, les entreprises ZETES-CI, QUIPUX, COMPUTER TECHNOLOGY/M2M, SNDI, SCANNING SYSTEM, FYTRACK, STARTEN TECHNOLOGIES, GENIS AFRIQUE/PROOFTAG, soit au total huit (08) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné ;

Par procès-verbal de jugement des offres techniques en date du 12 juillet 2012, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a provisoirement qualifié uniquement l'entreprise QUIPUX pour participer à la seconde étape de l'appel d'offres, les autres concurrents n'ayant pas pu obtenir une note supérieure à la note de qualification fixée à 75 points.

Dans le cadre de l'examen des recours exercés devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), les 16 août et 04 septembre 2012 respectivement par les sociétés Computer Technonology et Starten Technologies, aux fins de contestation des résultats dudit appel d'offres, il a été constaté que le dossier d'appel d'offres prescrit que l'appel d'offres est fait en deux étapes comme suit :

« - à la première étape, les soumissionnaires sont invités à proposer une offre technique accompagnée d'un projet de cahier des charges de manière à permettre à l'équipe du projet d'élaborer un cahier des charges détaillé en vue du lancement de l'appel d'offres financier. A l'issue de cette première étape, une liste d'opérateurs capables de réaliser le projet sera retenue en fonction de la pertinence de leurs offres techniques ;

- à la seconde étape, sur la base du cahier des charges détaillé défini, **les opérateurs retenus à la première étape seront invités à soumettre une offre financière** qui aboutira à la sélection d'un opérateur » ;

Il a été également constaté que les critères d'évaluation sont détaillés et précis, c'est le cas des critères relatifs au nombre de véhicules enregistrés supérieur ou égal à 700.000, au nombre de chauffeurs et autres personnes enregistrés supérieur ou égal à 700.000, au nombre de contrevenants enregistrés supérieur ou égal à 700.000, à la plate forme technologique avec plus de 100.000 véhicules enregistrés et au système permettant l'interconnexion d'au moins 100 terminaux ;

Il a été enfin constaté que la note de qualification à la seconde étape est fixée à soixante quinze (75) sur cent (100) points ;

Interrogée sur les raisons du choix de la procédure d'appel d'offres à deux étapes, vu que les critères de sélection ne sont pas généraux mais plutôt détaillés et qu'à la seconde étape les soumissionnaires n'auront pas à proposer une offre technique assortie de prix comme le prévoit la réglementation, l'autorité contractante a fait valoir, aux termes de sa correspondance n°01005/MT/DAF du 23 octobre 2012, que « *aussi bien le Code des marchés publics et ses textes d'application subséquents que les textes réglementaires sur la régulation des marchés publics ne fixent pas le seuil de qualification minimum acceptable en terme de notation, n'imposent pas le choix d'une procédure particulière si l'appel d'offres est ouvert comme cela a été le cas en l'espèce, pas plus qu'ils n'interdisent à l'autorité contractante de demander un certain nombre de documents aux soumissionnaires notamment un cahier des charges, bien que ces documents n'entrent pas en ligne de compte dans la notation* » ;

Qu'elle conclut que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) s'est conformée à l'article 58 du Code des marchés publics sur la base des critères de qualification préalablement définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) dont les soumissionnaires avaient pleinement connaissance.

Estimant que le Dossier d'Appel d'Offres comporte des irrégularités, le Président de l'ANRMP a saisi, par correspondance n°1654/12/ANRMP/Pdt du 14 novembre 2012, les membres de la Cellule Recours et Sanctions afin que soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics, par le mécanisme de l'autosaisine.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 16 point 4 du décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, « ***La Cellule Recours et Sanctions est chargée de s'autosaisir si elle s'estime compétente pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers*** » ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la Cellule Recours et Sanctions compétente pour statuer sur l'autosaisine.

SUR LE BIEN FONDE DE L'AUTOSAISINE

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a opté dans le dossier d'appel d'offres n°P53/2012 pour l'appel d'offres en deux étapes ;

Que pour justifier les écarts constatés entre certaines clauses dudit dossier d'appel d'offres et la réglementation des marchés publics, le Ministère des Transports soutient que cette réglementation ne lui impose pas le choix d'une procédure particulière dès lors qu'elle a recours à un appel d'offres ouvert ;

Qu'une telle affirmation est contraire aux dispositions pertinentes du Code des marchés publics qui font la distinction entre l'appel d'offres ouvert et ses différentes variantes que sont l'appel d'offres ouvert avec présélection, l'appel d'offres ouvert en deux étapes et l'appel d'offres ouvert avec concours ;

Que contrairement à ce que soutient l'autorité contractante, le recours à chaque variante de l'appel ouvert obéit à des conditions spécifiques ;

Que s'agissant de l'appel d'offres ouvert en deux étapes, il est régi par l'article 58 du Code des marchés publics qui dispose que « ***L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les soumissionnaires sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique et/ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.***

A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante ».

Or, en l'espèce, le DAO prescrit qu'à la seconde étape, les opérateurs retenus à l'issue de la première étape seront invités à soumettre uniquement une offre financière au lieu d'une offre technique définitive assortie de proposition de prix ;

Qu'en outre, les critères de sélection qui sont précis, détaillés voire méticuleux ne répondent pas aux principes fondamentaux de l'appel d'offres en deux étapes basés sur des principes généraux de conception ou de normes de performance ;

Qu'en effet, il est établi que dans le cadre de l'appel d'offres en deux étapes, l'autorité contractante qui n'a pas une idée claire et exacte des spécifications techniques de l'opération envisagée, élabore à la première étape un dossier d'appel d'offres avec des critères sommaires de qualification et compte sur l'expérience, la capacité de conception et la performance des soumissionnaires pour finaliser son cahier des charges en vue de la seconde étape au cours de laquelle les soumissionnaires sont évalués sur la base de critères plus rigoureux ;

Que par ailleurs, il est manifeste que le seuil de qualification fixé par l'autorité contractante à soixante quinze (75) sur cent (100) points ne constitue nullement un minimum acceptable d'autant plus que c'est le seuil minimum de qualification qui est utilisé dans le cadre des appels offres débouchant directement sur l'attribution du marché ;

Que la rigidité des critères de qualification ne favorisant pas la constitution d'une liste de candidats à la seconde étape, cela justifie le fait qu'en l'espèce, sur huit (8) soumissionnaires seulement un seul a été qualifié à la seconde étape ;

Qu'en conséquence, le dossier d'appel d'offres n°P53/2012 qui viole les dispositions de l'article 58 du Code des marchés public est entaché d'irrégularité et encourt donc l'annulation ainsi que les résultats issus de la séance de jugement du 12 juillet 2012, qualifiant l'entreprise QUIPUX à la seconde étape ;

DECIDE :

- 1) Constate qu'elle a été saisie par le Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de statuer sur un cas d'irrégularités ;
- 2) Se déclare compétente ;
- 3) Constate que le dossier d'appel d'offres n°P53/2012 viole les dispositions de l'article 58 du Code des marchés publics;
- 4) Ordonne l'annulation dudit dossier d'appel d'offres ainsi que sa rectification conformément à la réglementation des marchés publics ;
- 5) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats issus de la séance de jugement du 12 juillet 2012, qualifiant l'entreprise QUIPUX à la seconde étape ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère des Transports et à l'ensemble des soumissionnaires, avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA